

## **ANNEXE III**

### **RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE**

#### **Section A : Règles d'origine**

##### **Article 1: Définitions**

Aux fins de la présente Annexe :

**aquaculture** : l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, mollusques, crustacés, autres invertébrés aquatiques et plantes aquatiques, à partir de stocks initiaux tels que œufs, alevins, juvéniles et larves, par intervention dans les processus d'élevage ou de croissance pour accroître la production, tels que le repeuplement régulier, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs ;

**autorité compétente** : toute autorité gouvernementale ou autre entité habilitée en vertu des lois ou règlements d'une Partie ou reconnue par une Partie comme compétente pour délivrer un certificat d'origine ;

**Accord de Valorisation en Douane** : l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994, faisant partie de l'Accord de l'OMC ;

**CAF (« CIF »)** : valeur du bien importé, incluant le coût de l'assurance et du fret jusqu'au port ou lieu d'entrée dans le pays d'importation ;

**FOB** : valeur du bien exporté « franco à bord », incluant le coût du transport jusqu'au port ou site d'expédition final vers l'étranger ;

**matériaux fongibles** : matériaux interchangeable à des fins commerciales, dont les propriétés sont essentiellement identiques et qu'il est pratiquement impossible de différencier par un simple examen visuel ;

**principes comptables généralement admis** : normes comptables reconnues par une

Partie concernant l'enregistrement des revenus, dépenses, coûts, actifs et passifs, la divulgation d'informations et l'établissement des états financiers, incluant des lignes directrices générales d'application large ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées ;

**bien** : produit ou matériau ;

**matériaux** : matières premières, ingrédients, pièces, composants, sous-ensembles et/ou biens qui sont physiquement incorporés dans un autre produit ou ont subi un traitement dans la production d'un autre produit ;

**matériaux originaires** : matériaux qui satisfont aux règles d'origine énoncées dans la présente Annexe ;

**produit** : produit en cours de production, même s'il est destiné à une opération de production ultérieure ; et

**production** : toute méthode d'obtention de biens, y compris (mais sans s'y limiter) culture, élevage, exploitation minière, récolte, pêche, aquaculture, agriculture, piégeage, chasse, capture, cueillette, collecte, extraction, fabrication, transformation ou assemblage d'un bien.

## **Article 2: Biens originaires**

1. Sauf dispositions contraires de la présente Annexe, sont considérés comme originaires d'une Partie :

- a) les biens entièrement obtenus ou intégralement produits dans une Partie conformément à l'article 3 (Biens intégralement obtenus) ;
- b) les biens produits dans une Partie exclusivement à partir de matériaux originaires ; ou
- c) les biens produits à partir de matériaux non originaires dans une Partie, à condition que ces biens satisfassent le critère de valeur régionale ajoutée, sauf pour les produits énumérés à l'Appendice 1 (Règles d'origine spécifiques par produit) qui doivent se conformer aux exigences qui y sont précisées.

### **Article 3 : Biens intégralement obtenus**

1. Aux fins de l'article 2 (1)(a), les biens suivants sont considérés comme intégralement obtenus ou produits dans une Partie :

- a) animaux vivants nés et élevés dans une Partie ;
- b) biens obtenus à partir des animaux vivants compris au point a) ;
- c) végétaux et produits végétaux cultivés, récoltés, cueillis ou collectés dans une Partie ;
- d) biens issus de la chasse, du piégeage, de la pêche, de l'aquaculture, de la collecte ou de la capture effectués dans une Partie ;
- e) minerais et autres substances naturelles non compris aux points a) à d), extraits ou prélevés du sol, des eaux, du fond marin ou sous le fond marin ;
- f) biens extraits des eaux, du fond marin ou du sous-sol marin hors des eaux territoriales d'une Partie, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter ces eaux, fonds ou sous-sols selon le droit international et son droit interne ;
- g) produits de la pêche maritime et autres produits marins prélevés en mer hors des eaux territoriales d'une Partie par un navire immatriculé dans une Partie et battant pavillon de cette Partie ;
- h) biens transformés ou confectionnés à bord de navires-usines immatriculés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie, exclusivement à partir des biens compris au point g) ;
- i) déchets résultant d'opérations de transformation dans une Partie, uniquement aptes à la récupération de matières premières ;
- j) biens usagés consommés et collectés dans une Partie, uniquement aptes à la récupération de matières premières ; ou
- k) biens entièrement produits dans une Partie exclusivement à partir des biens compris aux points (a) à (j).

### **Article 4 : Valeur de contenu régional (RVC)**

1. Le critère de Valeur de contenu régional (RVC) indiqué dans l'article 2(1)(c) signifie que le bien a une valeur régionale ajoutée d'au moins 40 % de la valeur FOB, calculée selon la formule du paragraphe 2, et que l'opération finale de production est effectuée dans une Partie.

2. La RVC est calculée comme suit :

$$\text{RVC} = \frac{\text{FOB} - \text{VNM}}{\text{FOB}} \times 100\%$$

Où RVC est la valeur de contenu régional, exprimée en pourcentage, et

VNM désigne la valeur des matériaux non originaires, y compris ceux d'origine indéterminée.

3. La VNM est déterminée dans les circonstances suivantes :

- a) pour les matériaux non originaires importés, la VNM correspond à la valeur CAF au moment de l'importation ; et
- b) pour les matériaux non originaires obtenus dans une Partie, la VNM correspond au premier prix vérifiable payé ou à payer pour ces matériaux non originaires utilisés dans la production du bien dans cette Partie, sans inclure le fret, l'assurance, les emballages ou autres coûts liés au transport du fournisseur au lieu de production.

4. Si un produit devenu originaire dans une Partie est utilisé comme matériau dans la fabrication d'un autre produit dans cette même Partie, les composantes non originaires de ce matériau ne sont pas prises en compte pour déterminer l'origine du produit final.

#### **Article 5: De minimis**

1. Un produit qui ne satisfait pas aux exigences de changement de classification tarifaire, conformément à l'Appendice 1, est néanmoins considéré comme originaire, à condition que :

- a) la valeur de tous les matériaux non originaires, conformément à l'article 4, y compris les matériaux d'origine indéterminée, qui ne satisfont pas au critère de changement de classification tarifaire ne dépasse pas 10 % de la valeur FOB du produit ; et
- b) le produit satisfait tous les autres critères applicables de la présente Annexe.

#### **Article 6: Accumulation**

Les matériaux originaires d'une Partie utilisés dans la production d'un bien dans l'autre Partie sont considérés comme originaires de cette dernière Partie.

## **Article 7: Opérations ou Processus Minimaux**

1. Les opérations ou procédés suivants, qui contribuent de manière minimale aux caractéristiques essentielles des marchandises, seuls ou combinés, ne confèrent pas l'origine :

- a) opérations ou procédés visant à assurer la conservation des marchandises en bon état en vue du transport ou du stockage ;
- b) assemblage simple de parties d'articles pour constituer un article complet, ou désassemblage de produits en parties ;
- c) changement d'emballage, déballage ou regroupement d'emballages ;
- d) lavage, nettoyage, élimination de poussière, d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- e) repassage ou pressage de textiles ou de produits textiles ;
- f) simple peinture ou polissage ;
- g) décorticage, blanchiment partiel ou total, polissage et glaçage des céréales et du riz ;
- h) coloration du sucre, ajout d'arôme, formation de morceaux de sucre ; pulvérisation partielle ou totale du sucre cristallisé ;
- i) pelage et élimination des pépins ou coques des fruits, noix et légumes ;
- j) affûtage, meulage simple ou coupe simple ;
- k) tamisage, criblage, tri, classification, gradation, appariement (y compris regroupement de biens en lot), découpe en différents sens, courbure, enroulement, dépliage ;
- l) mise en bouteilles, boîtes, flacons, sacs, coffrets, cartons ; fixation sur cartes ou planches ; et toutes autres opérations d'emballage simples ;
- m) apposition ou impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages ;
- n) mélange simple de produits, qu'ils soient de nature identique ou différente ; mélange de sucre avec d'autres matières ;
- o) essais ou calibrage ;
- p) simple dilution avec de l'eau ou d'autres substances, sans modification substantielle des caractéristiques des marchandises ;

- q) séchage, salage (ou conservation en saumure) ; réfrigération ou congélation ;
- r) abattage d'animaux ;
- s) combinaison de deux ou plusieurs opérations énumérées aux points (a) à (r).

2. Toutes les opérations intervenant dans la production d'une marchandise donnée dans une Partie doivent être prises en compte pour déterminer si le travail ou procédé subi par cette marchandise est qualifié d'opération ou processus minimal visé au paragraphe 1.

### **Article 8: Matériaux fongibles**

1. Lorsqu'on utilise des matériaux fongibles originaires et non originaires dans la production d'un bien, on détermine leur origine selon :

- a) leur séparation physique ; ou
- b) une méthode de gestion des stocks reconnue par les principes comptables généralement admis de la Partie exportatrice, à condition que cette méthode soit utilisée de façon continue pendant au moins 12 mois.

### **Article 9: Éléments neutres**

1. Pour déterminer si une marchandise est une marchandise originaire, tout élément neutre tel que défini au paragraphe 2 est exclu de la considération.

2. On entend par élément neutre tout bien utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'une autre marchandise, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans celle-ci, y compris notamment :

- a) les combustibles, les énergies, les catalyseurs et les solvants ;
- b) les installations, équipements et machines, y compris les dispositifs et fournitures utilisés pour tester ou inspecter les marchandises ;
- c) les gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipements et fournitures de sécurité ;
- d) les outils, matrices et moules ;
- e) les pièces de rechange et les matériaux utilisés pour l'entretien des équipements et des bâtiments ;
- f) les lubrifiants, graisses, matériaux de mélange et autres matériaux utilisés dans

la production ou pour faire fonctionner les équipements et les bâtiments ;

- g) tout autre bien qui n'est pas incorporé dans la marchandise mais dont l'utilisation dans la production de la marchandise peut raisonnablement être démontrée comme faisant partie de ladite production.

#### **Article 10: Emballages, conditionnements et conteneurs**

1. Les contenants et matériaux d'emballage utilisés pour le transport des marchandises ne sont pas pris en compte pour déterminer l'origine des marchandises.
2. L'origine des matériaux d'emballage et des contenants dans lesquels les marchandises sont conditionnées pour la vente au détail est ignorée pour la détermination de l'origine des marchandises, à condition que ces matériaux d'emballage et contenants soient classés avec les marchandises.
3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque les marchandises sont soumises à une exigence de contenu régional (RVC), la valeur des matériaux d'emballage et des contenants utilisés pour la vente au détail est prise en compte comme matériaux originaires ou non originaires, selon le cas, dans le calcul du contenu en valeur régionale des marchandises.

#### **Article 11: Accessoires, pièces de rechange et outils**

1. Les accessoires, pièces de rechange ou outils remis et classés avec le produit sont considérés comme parties intégrantes, si :
  - a) ils sont facturés ensemble ; et
  - b) leurs quantités et valeurs sont commercialement usuelles.
2. Si un produit est soumis à un critère de changement de classification tarifaire de l'Appendice 1 (Règles d'origine spécifiques par produit), les accessoires, pièces de rechange ou outils mentionnés dans le paragraphe 1 sont ignorés pour déterminer l'origine.
3. Si un produit est soumis à une exigence de valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils mentionnés dans le paragraphe 1 est incluse comme matérielles originaires ou non dans le calcul.

#### **Article 12: Shipment Direct**

1. Le traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent Accord n'est accordé qu'aux

produits originaires transportés directement entre les Parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les marchandises dont le transport implique un transit par un ou plusieurs pays non Parties, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire d'une durée maximale de six (6) mois dans ces pays non Parties, sont néanmoins considérées comme ayant été transportées directement entre les Parties, à condition que :

- (a) l'entrée en transit des marchandises soit justifiée pour des raisons géographiques ou pour des considérations exclusivement liées aux exigences du transport ;
- (b) les marchandises n'y subissent aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération visant à les maintenir en bon état ;
- (c) les marchandises restent sous contrôle douanier pendant leur transit dans ces pays non Parties.

3. La conformité au paragraphe 2 doit être démontrée, lors de l'importation, par la présentation aux autorités douanières de la Partie importatrice soit de documents douaniers émis par les pays non Parties, soit de tout autre document jugé satisfaisant par les autorités douanières de la Partie importatrice.

## **Section B : Procédures de mise en œuvre**

### **Article 13: Certificat d'origine**

Le bénéfice du tarif préférentiel est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine.

1. Un certificat d'origine (Appendice 2) est délivré par les autorités compétentes sur demande de l'exportateur ou du producteur, à condition que les biens soient considérés originaires conformément à la présente Annexe.

2. Le certificat doit :

- a) porter un numéro unique ;
- b) couvrir une ou plusieurs marchandises selon un seul envoi ;
- c) indiquer les motifs faisant de ces biens des biens originaires ;
- d) comporter des éléments de sécurité (signatures, tampons) selon les instructions de la Partie exportatrice ;
- e) être rédigé en anglais.

3. Il doit être délivré avant ou au moment de l'expédition et est valable un (1) an à partir de la date d'émission.

4. Chaque Partie informe l'autorité douanière de l'autre Partie du nom de chaque organisme habilité, ainsi que de ses coordonnées, et fournit les détails relatifs aux éléments de sécurité des formulaires et documents utilisés par chaque organisme habilité, avant l'émission de tout certificat par cet organisme. Toute modification des informations précitées doit être notifiée sans délai à l'autorité douanière de l'autre Partie.

5. Un certificat d'origine peut être délivré rétroactivement dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'expédition, portant la mention « DÉLIVRÉ RÉTROACTIVEMENT », et reste valable pendant un an à compter de cette date, s'il n'a pas été émis avant ou au moment de l'expédition en raison d'un cas de force majeure, d'erreurs ou omissions involontaires, ou pour d'autres motifs valables.

6. En cas de vol, de perte ou de destruction accidentelle d'un certificat d'origine, l'exportateur ou le producteur peut adresser une demande écrite aux organismes habilités de la Partie exportatrice pour obtenir une copie certifiée conforme. Cette copie doit porter la mention « COPIE CERTIFIÉE CONFORME du certificat d'origine original n° \_\_\_\_ en date du \_\_\_\_ ». La copie certifiée conforme est valable pendant la durée de validité du certificat d'origine original.

#### **Article 14: Erreurs mineures**

Les erreurs de transcription mineures dans un certificat d'origine n'en invalident pas la validité si l'origine du bien est incontestée, sans préjudice du droit de l'administration douanière à procéder à une vérification selon l'article 19.

#### **Article 15: Conservation des documents d'origine**

1. Chaque Partie doit exiger que ses producteurs, exportateurs et importateurs de conservent les documents prouvant l'origine et la conformité à la présente Annexe durant au moins trois (3) ans ou plus selon sa législation interne.

2. Chaque Partie doit exiger que ses organismes habilités conservent des copies des certificats d'origine et documents afférents pendant au moins trois (3) ans ou plus selon leur législation interne.

#### **Article 16: Obligations relatives aux importations**

1. Sauf disposition contraire, l'importateur réclamant le traitement tarifaire

préférentiel doit :

- a) indiquer dans la déclaration en douane que le bien est originaire ;
- b) disposer d'un certificat valide au moment de la déclaration ;
- c) présenter le certificat et autres preuves à la demande de l'administration douanière importatrice.

#### **Article 17: Remboursement des droits ou dépôt**

1. Lorsque le certificat d'origine n'est pas présenté aux autorités douanières à l'importation, conformément à l'article 16 (Obligations relatives aux importations), les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent, à la demande de l'importateur, appliquer les droits de douane non préférentiels en vigueur ou exiger une garantie équivalente au montant total des droits de douane applicables à la marchandise, à condition que l'importateur déclare formellement aux autorités douanières, au moment de l'importation, que la marchandise en question remplit les conditions pour être considérée comme un produit originaire.

2. L'importateur peut demander le remboursement de tout droit de douane payé en excès ou de toute garantie versée, à condition de fournir tous les documents nécessaires exigés à l'article 16 (Obligations relatives aux importations), dans le délai prévu par la législation de la Partie importatrice.

#### **Article 18: Dispense du certificat d'origine**

1. Aux fins de l'octroi du traitement tarifaire préférentiel au titre de la présente Annexe, une Partie renonce à l'exigence de présentation d'un certificat d'origine et accorde le traitement tarifaire préférentiel :

- (a) à toute expédition de marchandises originaires dont la valeur en douane n'excède pas 1 000 USD ou l'équivalent dans la monnaie de ladite Partie ; ou
- (b) à d'autres marchandises originaires conformément à ses lois et règlements.

2. Les dispenses prévues au paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsqu'il est établi par l'administration douanière de la Partie importatrice que l'importation fait partie d'une série d'importations pouvant raisonnablement être considérées comme entreprises ou organisées dans le but d'éviter la présentation d'un certificat d'origine.

## **Article 19: Vérification de l'origine**

1. Aux fins de déterminer l'authenticité ou l'exactitude du certificat d'origine, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut :

- (a) demander des informations complémentaires à l'importateur ;
- (b) demander aux autorités compétentes de la Partie exportatrice de vérifier ;
- (c) appliquer toute autre procédure convenue conjointement par les autorités compétentes des Parties ; ou
- (d) effectuer une visite de vérification dans la Partie exportatrice, si nécessaire, selon une modalité déterminée conjointement par les autorités douanières des Parties.

2. L'importateur ou la Partie exportatrice visée au paragraphe 1 qui reçoit une demande de vérification doit répondre rapidement, avec soin et de manière claire et sans équivoque, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la demande. Si la Partie exportatrice soumet plusieurs réponses contradictoires à la même demande de vérification, le certificat d'origine concerné sera considéré comme invalide.

3. Si l'autorité douanière de la Partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement préférentiel aux marchandises concernées en attendant les résultats de la vérification, les marchandises doivent être libérées sous réserve de la présentation d'une garantie, sauf dispositions contraires de la législation interne de la Partie importatrice.

4. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 6 mois, ou si l'autorité douanière de la Partie importatrice estime que la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer l'authenticité des documents ou l'origine des produits en question, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel.

5. L'exportateur, le producteur ou le fabricant ayant demandé le certificat d'origine relatif aux marchandises concernées ne doit pas refuser toute demande de visite de vérification convenue par les Parties. Tout refus de consentir à une visite de vérification peut entraîner un refus du traitement tarifaire préférentiel.

## **Article 20: Refus du traitement tarifaire préférentiel**

1. Sauf dispositions contraires de la présente Annexe, la Partie importatrice peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel, si :

- (a) les marchandises ne remplissent pas les conditions de la présente Annexe ;

- (b) l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne respecte pas les exigences pertinentes de la présente Annexe ;
- (c) le certificat d'origine ne répond pas aux exigences de la présente Annexe ; ou
- (d) dans les cas prévus aux articles 19 (4) et (5).

#### **Article 21: Facturation par un tiers**

La Partie importatrice ne peut rejeter un certificat d'origine uniquement parce que la facture a été émise dans un pays tiers, à condition que les exigences de la présente Annexe soient respectées.

#### **Article 22: Système électronique d'échange d'informations sur l'origine**

Afin d'assurer une application efficace et efficiente de cette Annexe, les Parties peuvent établir un système électronique d'échange de données relatives à l'origine, permettant l'échange en temps réel entre les administrations douanières selon un calendrier convenu mutuellement.

#### **Article 23: Comité des règles d'origine**

1. Les Parties fondent un Comité sur les règles d'origine relevant de la Commission mixte du FTA, composé de représentants gouvernementaux de chaque Partie.
2. Le Comité se réunit selon les besoins pour examiner toute question découlant de la présente Annexe et se consulte régulièrement pour assurer une administration efficace, uniforme et cohérente de la présente Annexe afin d'atteindre les objectifs de l'Accord.

#### **Article 24: Points de contact**

1. Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question couverte par la présente Annexe.
2. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie son point de contact désigné au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Toute modification du point de contact ou des coordonnées des fonctionnaires concernés agissant en qualité de point de contact doit être notifiée rapidement à l'autre Partie.